

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 JUILLET 1828.

Mercredi dernier, à la nuit close, les nommés Jacquot père et fils, crocheteurs du port St-Antoine, ont sauvé, au péril de leurs jours, un enfant de douze ans, sur le point de se noyer dans la Saône. Ces braves gens ont ajouté le désintéressement à l'humanité, en refusant la récompense pécuniaire que l'administration municipale accorde en pareils cas.

Un quartier de pierre, lancé des mines du rocher de Pierre-Seise, a fracassé dernièrement une voiture publique qui traversait la route. Par un hasard heureux, les personnes que cette voiture contenait n'ont pas été atteintes. La fréquence de pareils accidents dénote le manque de précautions ou le défaut de surveillance des préposés à qui les mesures de sûreté publique sont confiées.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON. AVIS.

Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures a adressé à la chambre de commerce de Lyon, à la date du 14 juillet courant, la dépêche suivante :

« Messieurs, les feuilles publiques vous ont informés que la ville d'Oporto a été, depuis plusieurs semaines, déclarée en état de blocus, et que des forces navales portugaises ont été envoyées à l'embouchure du Douro pour en interdire l'accès.

« J'accrois accompli aujourd'hui, par ordre du roi, le devoir de vous informer, en vous priant d'en instruire le commerce de votre arrondissement, que des bâtiments de la marine de S. M. ont été envoyés devant Oporto, pour prévenir ou applanir les difficultés que nos bâtimens marchands pourraient y rencontrer.

» Recevez, etc.

» Le ministre du commerce et des manufactures, Signé St-CRICQ. »
Pour copie conforme :

Le secrétaire, membre de la chambre,
B. CHAURAND,

En l'absence du secrétaire.

Une traduction complète du nouveau tarif des douanes, promulgué au Mexique au commencement de la présente année, vient d'être adressée à la chambre par Son Exc. le ministre du commerce et des manufactures.

Un exemplaire de ce document est déposé au secrétariat de la chambre, au Palais St-Pierre. Il en sera donné communication à toutes les personnes qui le désireront, tous les jours non fériés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir.

Le secrétaire, membre de la chambre,
B. CHAURAND,
En l'absence du secrétaire.

PARIS, 16 JUILLET 1828.

Il résulte de l'état comparatif du produit des impôts indirects pour les six premiers mois de 1828, avec ceux de 1825 qui ont servi de base au budget de 1828, une augmentation en faveur de l'année courante de 19,555,000 fr. Cet accroissement de recettes provient principalement des droits d'enregistrement, de timbre, de greffes, d'hypothèques, pour 7,101,000 fr.; des droits de douanes, de navigation, etc., pour 7,840,000 fr.; des droits sur les boissons, pour 3,109,000 fr.; du produit de la taxe des lettres, etc., pour 1,299,000 fr. Les droits de consommation des sels perçus tant à l'extraction sur les côtes que dans l'intérieur, ont subi une diminution de 1,58,000 fr.

D'après un autre état publié par le *Moniteur*, les impôts indirects de 1828, comparés avec ceux de 1827, pour les six premiers mois de chacune de ces années, présentent une augmentation de 15,871,000

francs en faveur de 1828. Cette augmentation porte à peu près sur les mêmes produits que ceux indiqués plus haut, en y ajoutant la loterie qui, cette année, a déjà enlevé aux dupes 2,503,000 fr. de plus que l'année dernière.

L'ambassadeur de Russie et le ministre des affaires étrangères ont expédié avant-hier des dépêches aux ambassadeurs réunis à Corfou; ces dépêches ont, dit-on, pour objet de renouer les négociations relatives à la Grèce.

M. le comte Tolstoy est parti hier pour le quartier-général de l'empereur de Russie.

La commission à laquelle la chambre des pairs a renvoyé la loi sur l'interprétation des lois, a nommé M. le comte Molé pour son rapporteur.

On annonce que c'est aussi M. le comte Molé qui est chargé du rapport sur la proposition de M. Lainé, relative à la compétence de la cour des pairs.

Le jeune prince Maximilien de Bavière est parti pour Londres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer Collard.)

Séance du 15 juillet.

MM. les ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, de la marine, du commerce et des affaires ecclésiastiques ont assisté à la séance.

Après l'adoption du procès-verbal, la parole est donnée à M. Béranger, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la demande d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. pour le ministère des affaires ecclésiastiques.

M. Béranger: Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi relatif à la demande d'un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr. destiné au paiement de 8,000 demi-bourses fondées par l'ordonnance du 16 juin dernier, s'est livrée à cet examen avec une sérieuse attention.

L'appui que les chambres doivent à la couronne dans une circonstance où l'exécution des lois du royaume éprouve au dehors une opposition si peu mesurée, est une considération qui a dû la déterminer à vous proposer d'ajouter cette charge nouvelle aux charges déjà si pesantes de l'état.

Elle n'a point hésité à reconnaître que les deux ordonnances du même jour, dont l'allocation demandée complète les dispositions, font cesser un ordre de choses illégalement introduit dans la partie la plus importante de l'enseignement public; que si l'allocation était refusée, le bienfait de ces deux ordonnances deviendrait en quelque sorte nul, et que le gouvernement serait mis, par ce refus, dans l'impuissance de réaliser sa bienveillante intention en faveur du sacerdoce.

La discussion qui a déjà eu lieu dans la chambre à ce sujet, les explications données par les ministres du roi dispensent d'entrer dans des développemens relativement à une mesure que l'opinion publique a accueillie avec des marques si nombreuses d'approbation.

Mais si la commission a été unanime en faveur du crédit demandé, elle a cru devoir vous proposer dans la rédaction du projet de loi une modification qu'elle a jugée indispensable pour empêcher qu'à l'occasion d'un article du budget, vous ne soyez conduits à donner une existence légale à un grand nombre d'écoles secondaires ecclésiastiques qui ont été illégalement instituées.

M. le rapporteur trace ici l'histoire des écoles secondaires ecclésiastiques, depuis le décret du 9 avril 1809, temps pendant lequel ces écoles, limitées à une par département, placées dans les seules villes où il y avait des collèges ou lycées, dont les séminaristes devaient suivre les cours, furent soumise en tout point au régime universitaire. Il continue :

La restauration a changé cet ordre.

Une ordonnance du 5 octobre 1814 autorise les évêques à avoir une école secondaire ecclésiastique dans chaque département et à en nommer le chef et les instituteurs, à les placer même dans les lieux où il n'y aurait ni lycée ni collège communal; elle dispense les élèves de suivre les cours de celui-ci. L'ordonnance fut plus loin: dans le cas où les évêques voudraient ériger dans le même département une seconde école du même genre, elle les y autorisa encore; mais elle voulut que l'érection de cette seconde école ne pût avoir lieu que sur le rapport du ministre de l'intérieur, et qu'après que ce ministre aurait entendu l'évêque et le grand-maître de l'université. Enfin l'ordonnance rendit ces établissemens main-mortables, en déclarant qu'ils étaient susceptibles de recevoir des legs et des dotations.

Il faut observer que cette ordonnance ne fut jamais insérée au *Bulletin des Lois*; sa légalité peut donc être contestée; les évêques eux-mêmes en ont souvent éludé les dispositions. Le nombre des écoles secondaires ne tarda pas à excéder celui des départemens. On lit dans un rapport au roi que leur nombre s'élève à 179, sous différens noms; 126 seulement ont obtenu l'autorisation exigée par l'ordonnance, et 53 sont en contravention.

Dans de telles conjonctures, vous reconnaîtrez, Messieurs, que si vous accordez le crédit extraordinaire demandé, en spécifiant, comme le porte le projet, que ce crédit est affecté au paiement de 8,000 demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques, ou pourrait être fondé à induire que votre loi a donné une existence légale, non-seulement aux 126 écoles autorisées par des ordonnances du roi, mais encore aux 53 qui existent sans autorisation; de sorte qu'implicitement vous paraîtriez avoir conféré à toutes le droit de main-morte.

Votre commission a donc pensé qu'en accordant au ministre des affaires ecclésiastiques le crédit extraordinaire qu'il demande, il convenait d'adopter une rédaction qui laissât entière la question relative à l'existence légale des écoles dont il s'agit.

Une telle rédaction, en laissant les choses dans leur état, donnera au ministre le temps de préparer une loi qui précise le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques, et qui legalize leur existence.

Nous avons dit au commencement que le crédit que nous vous proposons d'accorder allait ajouter aux charges déjà bien pesantes de l'état. Nous espérons néanmoins que cette charge nouvelle diminuera insensiblement.

Le nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques étant réduit, celui des élèves qui suivront désormais les établissemens universitaires augmentera en proportion et accroîtra la somme des rétributions imposées pour l'enseignement. Il sera donc naturel d'exiger chaque année qu'il soit tenu compte de cette augmentation des fonds universitaires pour réduire d'autant le crédit affecté au ministère de l'instruction publique.

Déjà une somme égale de 1,200,000 fr. est affectée au paiement de 3,025 bourses dans les grands séminaires. Une autre de 200,000 fr. est destinée à l'entretien de la maison des hautes études; d'autres sommes enfin sont à la charge du ministère de l'instruction publique pour les facultés de théologie; ainsi 2,500,000 fr. au moins sont spécialement affectés au seul enseignement ecclésiastique, tandis que tous les établissemens civils compris sous les noms d'écoles primaires, de collèges royaux et de facultés qui donnent l'enseignement à toute la jeunesse française, qui forment nos hommes d'état, nos magistrats, nos administrateurs, nos savans, nos manufacturiers, ne dépassent guère au-delà de 4 millions; encore est-il à remarquer que cette somme est elle-même en partie couverte par les rétributions universitaires de diverses natures, lesquelles s'élevant à 1 million 657,000 fr., ne laissent véritablement à la charge du trésor qu'une dépense d'environ 2,500,000 fr.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques comprendra tous les devoirs que lui impose un pareil rapprochement, et néanmoins on sentira que la nation qui traite l'enseignement ecclésiastique avec une faveur si marquée, montre mieux que tout ce qu'on pourrait dire sa profonde moralité et son zèle ardent pour faire fleurir la religion.

La commission vous propose la rédaction suivante :

Article unique. « Il est accordé au ministère des affaires ecclésiastiques, sur le fonds de l'exercice de 1829, un crédit extraordinaire de 1,200,000 fr., spécialement affecté à l'instruction ecclésiastique secondaire. »

La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport sans fixer l'époque de la discussion.

On reprend la délibération sur les articles du budget (partie des dépenses.)

Ministère de l'intérieur. — Etablissemens scientifiques et littéraires, 1,595,000 fr.

M. Salvette propose; sur la partie de ce chapitre, relative à l'académie des inscriptions et belles-lettres; une réduction de 9,000 fr., basée sur ce que cette classe de l'institut, originellement de quarante membres, devait être réduite à trente, et n'étant en ce moment que de trente-quatre, le chiffre de l'allocation doit être baissé en proportion.

Après des explications données par M. de Laboide et Martignac, M. Salvette retire sa proposition.

M. Charles Dupin: Messieurs, qu'il me soit permis de présenter quelques observations en faveur de l'école polytechnique; cette illustre pépinière des officiers de tous vos travaux publics figure au budget pour une somme de 255,000 fr., et

sur cette somme, le croirez-vous? 84,000 fr. sont dépensés pour l'administration de l'école, pour des frais de représentation, et pour d'autres dépenses qui n'ont rien de commun avec l'enseignement proprement dit.

Dans les premiers temps de l'école polytechnique, non-seulement l'enseignement de cette école était gratuit, mais les élèves recevaient tous 99 cent. par jour, comme des sergens d'artillerie; car tel était le grade des simples élèves.

Les cinquante élèves dont les parents avaient le moins d'opulence, recevaient un supplément de moitié en sus. cela suffisait pour que tout jeune homme, doué de hautes facultés, pût arriver à l'école polytechnique. Voilà ce qui a fait arriver effectivement beaucoup d'hommes qui sont aujourd'hui dans les sciences et dans les arts, l'honneur et la gloire de la France.

Aujourd'hui, Messieurs, il faut qu'un père dépense plus de 2,200 fr. par an pour maintenir son fils à l'école polytechnique; il y a quinze à vingt ans, toutes les familles qui jouissaient de la plus simple médiocrité pouvaient y maintenir leurs enfants. Ainsi, l'élite de l'école polytechnique était l'élite de toute la jeunesse; aujourd'hui, c'est simplement l'élite de la classe peu nombreuse qui possède beaucoup de fortune. (Murmures à droite.)

Les hommes qui font la gloire de la France, les Malus, les Poisson, les Gay-Lussac, les Arrago, etc., sont sortis de cette école, alors qu'elle était ouverte aux plus humbles fortunes.

Depuis cette époque, au contraire, on ne citerait qu'un petit nombre de sujets de première distinction sortis de cette école. (Murmures nouveaux et prolongés à droite.)

Je vote pour l'allocation proposée dans le budget.

M. Becquey, répondant à la dernière observation du préopinant, dit qu'il peut affirmer que les 99 centimes n'étaient nullement nécessaires d'après la position de leurs familles, à ceux des élèves les plus distingués de l'école polytechnique, qu'il a vus.

M. Etienne s'étonne de voir figurer dans l'article relatif à l'école polytechnique 12,000 fr. pour les frais de représentation du gouverneur de l'école polytechnique, et 6,000 fr. pour ceux du sous-gouverneur. Il désire que M. le ministre du M. le commissaire du roi s'explique sur cet objet; provisoirement il demande la suppression de deux allocations.

M. le ministre de l'intérieur ne croit devoir rien ajouter à ce qu'a dit M. Becquey sur les études et les succès des élèves de l'école polytechnique; il se borne à combattre la réduction proposée par M. Etienne. L'école polytechnique n'est pas une école ordinaire; placée sous la protection de M. le Dauphin, elle a pour gouverneur un lieutenant-général, continuellement en rapport avec les parents des élèves. Douze mille francs ne paraissent pas au ministre une somme trop forte pour les dépenses nécessitées par de semblables fonctions. (Murmures.)

M. Victor de Tracy rend justice aux élèves ordinaires de l'école polytechnique actuelle, qui ne le cèdent en rien à ceux de l'ancienne, il partage et défend, sous tous les points de vue, l'opinion de M. Charles Dupin.

La réduction de 17,000 fr. est mise aux voix et adoptée. (Mouvement de surprise.)

La subdivision, réduite à 1,576,000 fr., est adoptée.

Beaux-arts, école française à Rome, école des beaux-arts à Paris, école de dessin, monuments de marbre et de bronze, transport de marbres, 453,000 fr. — Adopté.

Encouragemens aux sciences, aux lettres et aux beaux-arts, 160,000 fr.

M. Benjamin Constant propose une réduction de 80,000 fr. Messieurs, dit-il, dans toutes les sessions précédentes je me suis opposé à l'allocation demandée pour encouragemens aux lettres. Je n'aime pas pour les lumières la protection du pouvoir; elle nuit à leur indépendance et à la pureté des intentions. Je me proposais néanmoins, pour cette fois, de garder le silence, ou même de voter l'allocation. Le besoin qui pouvait avoir un ministère qui semblait se proposer l'amélioration pour but, et s'effrayer un peu moins que ses prédécesseurs de l'affranchissement de la pensée, le besoin, dis-je, qu'il pouvait avoir de lutter contre des ennemis qui saluaient largement les mauvaises doctrines, me disposait à dévier de la rigueur des principes.

Aujourd'hui, n'y aurait-il pas quelque chose de changé? J'aime à n'exprimer encore que des doutes. Je vous les soumets avec bonne foi. Daignez les écouter; je suis dans la question. Il s'agit de fonds à donner pour encourager les lettres, c'est-à-dire les écrivains, c'est-à-dire les doctrines que le ministère trouvera bon d'encourager. Or, parmi ces doctrines, on peut-il pas s'en rencontrer quelqu'une dont l'encouragement serait le plus nuisible dans un pays constitutionnel? Je prends un exemple; je le choisis récent, pour qu'il soit plus présent à tous vos esprits: le ministère a naguère confondu la prérogative royale et les conseils ministériels. Dans son ardeur d'établir cette théorie, qui conduirait à l'impunité de tous les ministres, il n'a pas réfléchi qu'il préjugeait ce que la chambre seule a droit de décider relativement aux anciens ministres. Ceux-ci avaient donné contre l'élite de la population parisienne, contre cette noble garde nationale, qui, depuis son institution, n'a mérité que l'admiration et la louange, un conseil dont la chambre sera juge. Par sa théorie, le ministère actuel, sans le vouloir, a pu être, a pris la solidarité de ce conseil, et l'ordre du jour qu'il a proposé, et la question préalable qui a suivi cet ordre du jour, ont joint une sorte de dédain sans excuse à cette pesante solidarité. (Interruption. — Plusieurs voix: A la question!)

M. B. Constant, aux interrupteurs: J'ai eu l'honneur de vous prouver que j'étais dans la question. (Le silence se rétablit.)

Ce n'est pas sans douleur, reprend l'honorable membre, que je m'exprime ainsi; et c'est pour adoucir cette douleur que je m'obstine aux formes du doute. Mon cœur, ouvert à l'espérance, ne la repousse qu'avec effort. Mais comment résister à des probabilités qui approchent trop de l'évidence! Soit inclination, soit faiblesse, le résultat n'en est pas moins le même, et notre malheureuse France, si dévouée à son roi et à la Charte, si respectueuse envers le trône, se voit de nouveau calomniée et rejetée dans l'incertitude et dans l'effroi; puisqu'il n'existerait plus de responsabilité ministérielle, et qu'au nom de la prérogative royale, dénaturée et compromise, tous les méfaits des ministres seraient assés de l'impunité.

Dans cet état de choses, donnerai-je aux ministres le pouvoir de salarier des gens de lettres et des écrivains, c'est-à-dire le pouvoir de faire défendre par le sophisme ce que l'arbitraire a de plus inconstitutionnel et de plus odieux? N'est-il pas à craindre que, s'ils persévéraient dans une route fâcheuse, et se privent ainsi de l'assentiment de tous les écrivains amis de la Charte, leurs dons ne soient prodigués à ces feuilles impures dont il n'est que trop bien passé récemment la gloire de mériter les attaques; et dont ils ont déjà le triste bonheur d'obtenir les éloges; feuilles à la fois serviles et anarchiques, criant à la persécution, parce qu'elles craignent que ceux qui méditent des persécutions ne triomphent pas; au martyre, parce que les assassinats qu'elles provoquent sont menacés de quelque obstacle; à la révolution, parce qu'elles ne peuvent organiser la guerre civile? (Interruption à droite. — A gauche: C'est bien cela.)

M. de Martignac: Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à propos d'un article du budget, à voir reproduire la grave et délicate question que je croyais avoir été épuisée pendant les deux dernières séances. Toutefois, puisque l'orateur auquel je succède a jugé qu'il était dans la question, et que la chambre a partagé son opinion, je dois croire que ce n'est pas en sortant que de l'y suivre. (Écoutez, écoutez.) On m'accuse d'avoir complètement oublié les règles les plus simples du gouvernement représentatif; d'avoir voulu placer l'administration ancienne et nouvelle sous l'abri de la royauté. J'ai fait tout le contraire; je fais mon devoir tel que l'ai compris, et je dois croire que ma pensée n'a pas été saisie par ceux qui nous accusent. Quand on est fermement déterminé à ne faire que ce que la conscience commande, ce que les obligations et le devoir imposent, on ne craint pas la responsabilité; on provoque sur tous ses actes la critique, le contrôle plus sévère.

Qu'ai-je donc dit qui annonçât l'intention d'appeler la royauté à l'aide de la faiblesse ministérielle? Bien, Messieurs. A propos de pétitions demandant le rapport de l'ordonnance de licenciement de la garde nationale, j'ai dit que ni la chambre ni nous n'avions à nous occuper de la question de savoir si les conseillers de la couronne avaient ou n'avaient pas donné un conseil salutaire.

Comment cette idée ne serait-elle pas venue à la pensée de tous les membres de cette chambre, que, la responsabilité ministérielle étant engagée autre part, la chambre s'était ôtée la possibilité de statuer sur ce point avant d'avoir reçu les instructions qu'elle avait demandées, et que la chose allait directement non pas aux ministres, mais à celui dont l'ordonnance porte le contre-sens?

Maintenant, descendons de ces hautes régions où nous sommes montés je ne sais ni pourquoi ni comment, et revenons à la réduction demandée par l'orateur. On prétend qu'il est impossible d'accorder de pareils fonds à un ministère qui pourrait en abuser pour récompenser des écrivains qui répandraient ses doctrines et ses théories. La réponse est facile: ain qu'on ne puisse pas supposer que le gouvernement emploie des fonds à propager telle ou telle doctrine, le ministre qui a l'honneur de parler devant vous, a, dès son arrivée au pouvoir, choisi dans les quatre classes de l'institution les premiers juges de ces encouragemens. Cette commission est composée de MM. Fourier, Cuvier, Andrieux, Rémusat, Fontaine et Gérard. C'est sur leur rapport que sont distribués les encouragemens aux écrivains, aux savans et aux artistes.

M. Dupin aîné: Messieurs, je voterai toujours les encouragemens aux lettres; les lettres adoucissent les mœurs; je leur voterai des encouragemens quand bien même de faibles parties devraient en être distraites et mal employées.

On a fait un reproche au ministre de l'opinion qu'il a émise à la dernière séance. (Interruption à droite. — A gauche: Silence, laissez parler.) Je crois, moi, qu'il a usé de son droit; je n'ai qu'un regret: c'est qu'on ait étouffé la discussion. Au lieu d'une majorité fractionnelle, au lieu d'une victoire par défaut, qui a toujours un côté fâcheux, nous aurions eu peut-être l'unanimité. (Murmures négatifs à droite.)

Il y a des votes qui ont besoin d'être expliqués, et si au lieu de clore la discussion, on eût laissé parler aussi longtemps qu'on l'eût voulu, personne certainement n'eût contesté à la prérogative royale le droit de dissoudre un corps d'armée qui seraient sortis des règles de la discipline.

Je ne crains pas de le dire, le jour où l'on contesterait ce droit, il n'y aurait plus de monarchie. (A droite: Bien, très-bien.) Très-bien sans doute; mais remarquez que cette dissolution a eu son plein effet, que les gardes nationaux sont redevenus citoyens, et que les pétitions qui vous occupent n'étaient pas adressées par des corps, mais par de simples gardes nationaux qui exprimaient la pensée générale. (Murmures.)

Messieurs, ce n'est pas un colonel de la garde nationale qui vous parle, c'est un simple chasseur; mais comme tel il est plus identifié avec l'opinion du plus grand nombre: la garde nationale avait déposé les armes comme elle les avait prises à la voix du roi. Ce n'était plus que des citoyens qui s'adressaient à nous.

La prérogative royale désintéressée, il serait resté deux questions: celle de la responsabilité, que nous n'eussions certainement pas voulu préjuger en ce moment; celle enfin de savoir à quel titre nous nous serions adressés au roi. Nous aurions adjuré sa bonté, nous lui aurions rappelé qu'il fut colonel général de la garde nationale, que cette garde reçut les Bourbons quand ils n'avaient encore ni garde, ni armée; quand le canon des ennemis était braqué sur leur palais; que ce palais a été gardé et bien gardé par elle; nous aurions déclaré en son nom qu'elle n'a jamais cessé d'être dévouée, et qu'elle est prête à reproduire encore les marques les plus éclatantes de sa fidélité et de son dévouement. Ces réflexions arrivent un peu tard peut-être; mais tout peut se réparer.

Messieurs, qu'il ne reste pas la moindre trace d'irritation parmi nous; nous sommes destinés à nous diviser sur des questions peut-être fort importantes, mais nous avons un point de ralliement, c'est le bien du pays, l'intérêt de la France. Rien n'est perdu: nous avons beaucoup fait dans cette session, nous avons tout assuré; nos commettans nous remercieront de notre zèle et de notre constance; nous avons été dignes de notre mandat. Voilà les sentimens que je voulais faire résulter de la discussion.

M. de Laborde: Messieurs, bientôt une importante et grave discussion amènera la question qui nous occupe sur un champ

de bataille plus approprié. Nous nous y trouverons tous. Quant à la réduction demandée...

M. B. Constant: D'après les observations faites, je retire ma proposition. (On rit. — M. de Laborde quitte la tribune.)

Théâtres royaux, 1,460,000 fr.

M. Sosthènes de La Rochefoucauld lit au bruit des murmures et des marques d'impatience de la chambre un fort long discours sur son administration; c'est en vain que l'orateur, s'interrompant, réclame l'attention; la chambre persiste à vouloir rester inattentive, ce qui n'empêche pas M. de La Rochefoucauld de lire ses feuilles jusqu'au dernier.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld: La somme allouée pour les théâtres royaux est de 1,460,000 fr. Cette perception est légale, elle figure au budget, elle est votée par la chambre. Il n'en est pas de même de la perception de 400,000 fr. faite en faveur de l'Académie royale de musique et perçue sur les petits théâtres, les réunions publiques et établissemens du même genre. Que cette taxe soit une redevance ou un impôt, elle ne peut être perçue qu'en vertu d'une loi.

L'orateur, après quelques autres considérations, conclut en faveur de la réduction de 180,000 fr. proposée par la commission.

M. Chabrol s'attache à démontrer que les arts étant la propriété et la gloire de toute la France, c'est à toute la France à subvenir aux dépenses des théâtres.

M. le ministre de l'intérieur fait observer que la liste civile fournit aussi des secours aux théâtres royaux: elle leur a déjà accordé pour 1828 un secours de 1,100,000 fr. Il fallait donc que l'administration supérieure des théâtres fût confiée à la maison du roi, ou au ministre de l'intérieur, et il était plus convenable de la confier à la maison du roi, puisque le roi est le protecteur naturel des arts. Quant à la subvention prélevée sur les petits théâtres au profit de l'Opéra, cette question est maintenant en litige devant les tribunaux, et la chambre voudra sans doute attendre leur décision.

M. le rapporteur persiste, au nom de la commission, dans la proposition de réduction qui ne peut gêner aucun service. On sent le besoin des économies, mais quand il s'agit de les appliquer à une administration, chaque administration a de bonnes raisons pour les combattre. Au reste, ces fonds ne sont pas à la disposition d'un ministre responsable, et il n'en est pas rendu compte.

M. Sosthènes de La Rochefoucauld, de sa place: J'en ai rendu un compte très-détaillé et que je déclare très-exact.

La réduction de 168,000 fr. proposée par la commission est adoptée. (Vive agitation à droite.)

La section réduite est adoptée.

Section 5, dépenses départementales, 54,567,711 fr.

M. Jobez: Messieurs, la somme allouée pour le traitement des 86 préfets, s'élève à 2,052,000 f.: ce n'est pas tout à fait 24,000 f. pour chacun.

Avant de voter ce traitement, il y a une question à examiner: celle de savoir si les préfets remplissent avec fidélité les conditions essentielles de leur emploi.

Nous aimons à nous persuader, et nous sommes fondés à croire, que la plupart d'entre eux ne laissent rien à désirer sous le point de vue du zèle qu'ils apportent dans leurs travaux administratifs, et de l'état honorable qu'ils tiennent dans leur département; mais en est-il de même sous le rapport de l'influence morale et politique qu'ils ont mission spéciale d'exercer? Pouvons-nous nous confier sans réserve dans leurs efforts pour imprimer aujourd'hui aux esprits une direction conforme au système constitutionnel? A cet égard, nous l'avouerons, il nous reste des doutes. Ces doutes, que nous allons vous soumettre, et que nous désirons sincèrement voir dissiper, naissent de quelques probabilités assez naturelles dans l'état présent des choses.

Sur 86 préfets, Messieurs, il y en a 81 qui ont été choisis ou acceptés par l'ancienne administration. Personne n'ignore quelle vigilance elle apportait à s'assurer des opinions et du dévouement des personnes qu'elle employait; chacun sait aussi à quel point sa politique était opposée au régime actuel. Est-il bien probable que cet ensemble imposant de préfets, placés ou maintenus par elle à leur poste comme d'ardens auxiliaires, épousent avec un vif empressement les principes qui doivent avoir la nouvelle administration? faut-il s'attendre qu'ils se déterminent facilement, et sans une impulsion décisive, à une sorte de palinodie d'actes et de paroles toujours embarrassante? (Agitation à droite.)

Quelques préfets, je le sais, ont changé de résidence; mais les motifs de ces changemens n'étaient pas de nature à ranimer l'opinion constitutionnelle, longtemps opprimée; la réputation des nouveaux arrivans précédait partout. Sous de tels auspices, ils étaient joyeusement reçus par ceux que la chute du dernier ministère avait dévoués, par les habitués qui entouraient le préfet parti; ils se trouvaient à l'instant environnés de tout le mobilier moral de leurs prédécesseurs. (On rit.) Serait-il donc extraordinaire que, placés dans la même atmosphère, accueillant les mêmes conseils, circonvenus par les mêmes intrigues, la direction donnée par eux aux esprits continuât d'être ce qu'elle était autrefois, toujours favorable à la politique condamnée par les dernières élections et la chute du dernier ministère? Serait-il surprenant que dans les nominations qui leur sont confiées, les présentations qu'ils ont à faire, les renseignemens qui leur sont demandés, ou remarquant une concordance frappante avec ce qui se passait antérieurement?

Et cependant, Messieurs, si les choses peuvent être telles que je viens de vous les indiquer dans les départemens où il y a eu mutation de préfets, que sera-ce dans ceux où le personnel est resté intact? Et cela se voit dans plus de soixante départemens. Vivant au milieu de mêmes relations d'affaires, d'amitié, d'intimités qu'ils ont formées, dont ils ne se sont pas séparés pendant six ou sept ans, toujours en présence d'hommes qui ont obtenu leur confiance et d'autres qu'ils ont peut-être froissés, les préfets et sous-préfets peuvent-ils se déterminer, de leur propre mouvement, à rompre de tels liens, à prendre une affaire étrangère à leurs habitudes, à professer des doctrines contraires à celles qu'ils avaient hautement proclamées ou fait proclamer par leurs aînés?

Il faut le dire, ce résultat n'est nullement conforme aux probabilités, et si le gouvernement, tout à la fois par des instructions fermes et claires, par des actes de vigueur et des nominations significatives, ne leur manifeste pas énergiquement ses intentions, je n'oserais répondre qu'il put de sitôt être efficace.

ment secondé par les préfets et sous-préfets dans la nouvelle direction qu'il doit suivre. (Nouvelle agitation à droite.) Ceci devient plus difficile encore dans l'état d'exaspération de certains esprits. M. le ministre de l'intérieur n'a pas dissimulé lui-même qu'il est des hommes qui cherchent à semer de funestes pressentiments et de sinistres alarmes. Comment parviendrait-on, Messieurs, à étouffer ces cris de discord, si ceux qui sont chargés de les réprimer sont eux-mêmes les complices ou les anciens amis des provocateurs? Est-il prudent au pouvoir de se fier à de pareils auxiliaires? N'y a-t-il pas là une cause flagrante de perturbation dans l'état? N'y a-t-il pas urgence d'y porter remède?

Le remède sera sûr, si le ministère s'avance avec franchise dans la voie de nos institutions. Il y sera suivi par tous les vrais Français, par tous les hommes loyaux et consciencieux. Il trouvera en eux un appui d'autant plus fort, d'autant plus durable, qu'il n'aura pas besoin de le consolider par des faveurs et des séductions. (Vive agitation à droite.) Un système assis sur les intérêts nationaux se défend de lui-même contre les attaques des partis. Mais il y a plus d'un genre de courage à déployer pour se placer nettement dans cette position. Il faut surtout se souvenir que, sous un régime constitutionnel, il est impossible d'être à la fois courtisan et homme d'état. (Adhésion à gauche.)

Puissent les espérances que font naître quelques actes réparateurs ne pas s'évanouir de nouveau! Je les conserve ces espérances, quoique j'aie cru sentir ces jours derniers ce fatal ressort qui fait toujours chanceler nos destinées constitutionnelles, aussitôt qu'elles sont près de s'affermir.

Les embarras du gouvernement avec ses agents actuels sont assurément graves; mais il y a bien d'autres sollicitudes à manifester pour les gouvernés? Il est pénible sans doute, mais nécessaire de le dire, nécessaire de le répéter: oui, il est des fonctionnaires dont le mauvais génie a pesé et pèse encore sur les populations; oui, j'ai lieu de le croire, je l'affirme, il y a absence de sécurité dans plusieurs départements par l'esprit inquisitorial et tracassier de l'administration. Je crois qu'il en est de ces départemens qui s'estimeraient cent fois heureux de n'avoir pour administrateurs que des hommes seulement inoffensifs, et qui accepteraient leur insignifiance comme un grand bienfait. (Murmures à droite.) Un étranger concevrait-il, Messieurs, qu'il y ait des portions de ce beau royaume de France, ou les citoyens désunis, isolés, n'osent pas même se rapprocher les uns des autres pour ne pas déplaire à une autorité ombrageuse, où la stupeur est telle que les habitans semblent avoir perdu jusqu'au courage de la plainte. (Bruyante interruption à droite.)

M. le président, au côté droit: De si fréquentes interruptions portent atteinte à la liberté de la tribune.

M. Jobez: Les expressions dont je me suis servi sont encore au-dessous de la vérité; et ce tableau, s'il était complet, serait vraiment effrayant. Cette situation de choses me paraît mériter, de la part des ministres, une attention sérieuse. Il ne s'agit point ici de provoquer ces épurations, ces réactions funestes que nous avons long-tems combattues, et qui sont de véritables calamités sociales. (Mouvement à droite.) L'art d'une bonne politique ne consiste jamais à détruire, mais à bien connaître les circonstances et les hommes pour en tirer tout le parti possible, et les ramener vers un but commun et salutaire. Certes, les réactions répugnent à toutes les âmes généreuses. Mais entre la réaction et l'inaction il y a quelque différence. Toutes les deux ont leurs périls. Un gouvernement sage aura l'habileté de nous préserver et de se préserver lui-même de ces deux écueils.

Dans cet espoir, nous voterons cette année les sommes allouées aux préfectures, sauf à nous montrer moins faciles à la session prochaine, si les inquiétudes que je viens d'exprimer, et qui sont générales, ne sont pas dissipées. (Une vive agitation succède à ce discours.)

M. le ministre de l'intérieur: Le tableau de la situation de la France qui vient de vous être présenté ne me permet pas de garder le silence; il ne m'est pas possible de donner une adhésion tacite à ce qui vient d'être dit sur l'état d'une grande partie du pays.

Je commence par déclarer que je ne crois pas que ce soit à nous que s'adresse le reproche de vouloir être courtisans et hommes d'état. Nous ne sommes les courtisans de personne, ni du pouvoir souverain que nous respectons, ni du peuple. Nous sommes les fidèles serviteurs et sujets du roi, nous sommes pour le roi les administrateurs du peuple, et nous administrons pour lui dans son intérêt et dans celui du pays.

L'orateur auquel je réponds a senti combien auprès d'une chambre française on devait être accueilli avec défaveur, si on se présentait comme empressé de réactions, de destitutions, d'épurations, paroles qui répugnent singulièrement à des oreilles françaises. Ce qu'on nous reproche, c'est de procéder avec prudence, avec délicatesse, de ne pas nous empresser de briser des existences avant de nous être assurés que ces existences étaient incompatibles avec les nôtres; de ne pas renvoyer ignominieusement des fonctionnaires, ayant d'être assurés s'il n'était pas possible d'utiliser leurs services d'une manière conforme aux intérêts du roi et du pays. Nous n'avons pas cru juste d'agir ainsi; nous avons voulu connaître avant de juger, bien déterminés à conserver dans leurs fonctions et dans la confiance du roi, ceux des fonctionnaires qui voudraient marcher avec nous dans la ligne monarchique et constitutionnelle dont notre intention est de ne jamais sortir; bien déterminés à déclarer au roi qu'il nous est impossible de marcher dans cette voie si nous rencontrons des obstacles dans ceux qui devraient être nos auxiliaires. (Mouvements en sens divers.)

Voilà notre étude et notre étude sérieuse; on dit que des inquiétudes règnent sur le territoire; on parle de stupeur, de citoyens isolés qui n'osent pas se rencontrer ni manifester leurs opinions; on parle d'une absence de courage qui ne leur permettrait pas même la plainte, et c'est à cette tribune où les pétitions se succèdent que les citoyens n'osent pas se plaindre! (On rit à droite.)

A gauche: Vous ne parlez pas de ceux qui se taisent. M. le ministre: Cet état de choses est imaginaire; s'il existe parmi vous quelqu'un qui puisse affirmer ces faits d'une manière positive, s'il existe un département dans lequel un administrateur, au nom du roi, ait produit cet effet funeste, et si les citoyens n'osent pas réclamer dans un pays ou toute réclamation doit être entendue, qu'ils le déclarent; notre devoir et de les entendre. Mais jusque-là, qu'on ne vienne pa-

jouter des alarmes qui ne seraient pas fondées; car, je le déclare, rien ne ressemble moins à l'état de la France que le tableau que l'on vient de vous en présenter. (Bravos à droite. — Murmures à gauche.)

M. le Pelletier d'Aunay présente quelques observations sur la désignation des dépenses et la comptabilité.

M. Gallot exprime le vœu de voir bientôt des réformes dans l'organisation de l'administration. L'orateur demande une suppression de 500,000 fr. sur le traitement des préfets. (Violens murmures à droite.)

M. Thénard demande la suppression de l'inspection générale des eaux thermales et une réduction de 10,000 fr. sur ce chapitre.

M. de Martignac, de sa place: Ce retranchement sera d'autant plus facile, que l'inspecteur a donné sa démission.

La réduction proposée par M. Gallot est rejetée.

La réduction proposée par M. Thénard est adoptée.

M. le président: Je vais mettre aux voix la section ainsi réduite.

M. Petou: Je demande la parole, (Vives réclamations à droite. Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez! à gauche.)

M. Petou: Je propose une réduction. (Non, non, à droite.) Je propose une réduction de 145,850 fr. sur les abonnemens de préfecture, portés au budget pour 2,917,000 fr. (Nouveaux murmures à droite.) Les économies que nous avons faites jusqu'à présent ont été si faibles que les contribuables n'en éprouveront aucun soulagement, et le seul avantage que l'on retirera de cette session sera d'avoir ouvert la voie des économies par un examen plus consciencieux du budget, dont les articles ne seront plus comme autrefois collés et votés en masse. La commission n'a proposé aucune réduction sur le traitement des préfets, je persiste dans celle que j'ai demandée. (Appuyé, à gauche. — Agitation à droite.)

M. de Barbis donne quelques explications, et combat la réduction.

La réduction est mise aux voix; la première épreuve est douteuse. (Grande agitation.)

M. Sappey: Les préfets ne devraient pas voter.

A la seconde épreuve, tous les membres prennent part à la délibération. La chambre se divise en deux grandes fractions. MM. Lepelletier d'Aunay et Méchin ont voté contre la réduction avec la droite.

Le bureau déclare encore l'épreuve douteuse.

On procède au scrutin secret. Pendant l'appel, nous remarquons qu'un grand nombre de députés du côté gauche parlent vivement à M. Méchin.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votans	285
Boules blanches	151
Boules noires	134

La réduction est adoptée. (Grande agitation à droite.) Le crédit réduit à 11,669,946 fr. est adopté.

Seconde subdivision, dépenses variables, 22,741,915 fr. Adopté.

Section 6, secours spéciaux, 1,819,355 fr.

M. de Laborde fait remarquer que depuis dix ans ce secours est toujours le même, quoique, depuis cette époque, un grand nombre de propriétaires soient assurés. J'appelle sur ce fait, dit l'honorable membre, l'attention de M. le ministre de l'intérieur, et pour ne pas le priver du plaisir de faire cette réduction lui-même, je n'en fais pas la proposition formelle. (On rit.)

La section est adoptée.

Supplément: dépenses extraordinaires 11,370,000 fr. — Adopté.

La séance est levée.

Demain la chambre commencera la discussion sur le ministère du commerce.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 16 juillet.

A deux heures la séance est ouverte.

MM. les ministres du commerce et des finances sont présents. Nous remarquons avec plaisir que M. Casimir Périer assiste à la séance.

M. de Lur-Saluces donne lecture du procès-verbal.

M. Dutertre: Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. (Ah! ah!) J'ai écouté cette lecture avec la plus grande attention, mais je n'ai pu savoir si un fait que je crois important y était contenu.

M. le président: demandez-vous qu'on relise cette partie du procès-verbal?

M. Dutertre: Je veux soumettre à la chambre une observation.

M. le président: On ne peut pas élever une discussion sous prétexte de n'avoir pas entendu le procès-verbal; il faut indiquer ce vous trouvez d'inexact dans la rédaction et ce que vous voulez y substituer, autrement on pourrait introduire le désordre dans toutes les délibérations de la chambre.

M. Dutertre s'approche du bureau, prend le procès-verbal des mains du rédacteur et le lit tout bas: il paraît en tourner les feuillets avec impatience.

M. le président: Prenez votre tems. (Rire général.)

M. Dutertre cause avec MM. les secrétaires.

M. le président: Veuillez indiquer la rectification que vous demandez; la séance s'écoule, et le tems de la chambre ne peut pas se passer en conversations.

M. Dutertre quitte la tribune. (On rit.)

M. le président: M. Dutertre n'insistant pas pour une rectification, le procès-verbal est adopté.

M. de St-Cricq, ministre du commerce, demande la parole.

M. Eugène d'Harcourt: M. le ministre des finances, dont tout le monde connaît la loyauté, a déclaré au commencement de la session, qu'il existe un déficit de 200,000,000. (Murmures à droite.) En entendant cette déclaration, toute l'administration ancienne s'est levée en masse. Plusieurs membres ont même soutenu que ce mot déficit ne pouvait s'appliquer à l'état actuel; ils ont transformé ce mot en celui de découvert de caisse, et ont cru rendre ainsi un grand service à l'état. Mais je ne crois pas que malgré cette amélioration, notre situation nous permette un accroissement de charges. L'institution d'un ministère du commerce, grève encore le trésor; et si l'on continue, le gouvernement représentatif ne sera qu'une entreprise d'argent. Il faudrait mieux sans doute

un gouvernement absolu qu'un régime constitutionnel sous l'exploitation de quatre cents proconsuls couverts du manteau de la liberté.

Que signifie un ministère du commerce sans agriculture, sans douanes, sans consuls, et n'ayant d'action ni au dedans ni au dehors?

En présence du déficit, notre seule règle, notre premier devoir, c'est l'économie. On ne peut ici nous opposer de fins de non-recevoir, on ne peut nous parler de l'autel ni du trône, ni des excès de la presse; c'est du matériel tout pur. C'est une affaire de famille qu'il faut régler en famille. Je vote contre le budget du ministère du commerce.

M. Syriès de Mayrinac trouve la création du ministère du commerce très-utile; mais il trouve inconvenant qu'on veuille favoriser les envahissemens de ce ministère sur le ministère de l'intérieur, et qu'on veuille lui attribuer les douanes et l'agriculture. (On rit.)

M. Voyer-d'Argenson est appelé à la tribune.

LITHOGRAPHIE.

L'atelier de Beraud-Lauras vient de retracer un dessin déjà ancien, mais que la censure du ministère Corbière avait empêché d'être reproduit par les procédés lithographiques. C'est le Monument symbolique et historique de la société de Jésus. Chacune des parties de ce monument désigne et figure un des attentats de la fameuse société, un instrument de crimes, le nom de l'un de ses héros ou celui d'une de ses victimes. Sous ce rapport, le Monument symbolique et historique est effrayant d'énergie et de vérité. On le trouve chez Faure, successeur de Favéio, rue Lafont.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du premier juillet courant, enregistré le quatorze du même mois par le sieur Margarita, qui a perçu les droits, la société commerciale pour la fabrication des étoffes de soie qui existait entre le sieur Etienne Darand et le sieur Victor Philippe, tous deux négocians à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, sous la raison sociale de Darand et Philippe, a été déclarée dissoute à compter du vingt-neuf février dernier. La liquidation continuera d'en être faite en commun, comme par le passé.

Pour extrait: BIERRI, avoué, Fondé de pouvoirs des parties.

De par le Roi.
VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, D'immeubles dépendant des successions de Jean-Claude Jay et de Pierrette Basset sa seconde femme.

En l'étude de M^e Benoît Rappet, notaire royal à la résidence de Grezieux-la-Varenne, canton de Vaugneray, commis à cet effet, par jugement du tribunal civil de Lyon, du premier décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le douze du même mois par Margarita, qui a perçu les droits, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il sera procédé à la vente, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de Jean-Claude Jay, qui était cultivateur au lieu de Craponne, territoire de la Patellière, commune de Grezieux-la-Varenne, et de Pierrette Basset sa seconde femme.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Anne Jay, fille majeure, sans profession, demeurant à Saint-Etienne (Loire), seul enfant du premier mariage dudit Jean-Claude Jay avec Antoinette Ferrière; d'Etienne Marcelin Jay, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de Trion, n^o 8; de Pierre Lafont, fabricant de velours et propriétaire, et d'Elisabeth Jay son épouse, de lui autorisée; de Claude Jay, propriétaire et tisserand, tuteur décerné à François, Jean-Marie et Etienne Jay, mineurs, sans profession; demeurant tous audit lieu de Craponne, commune de Grezieux-la-Varenne; lesdits Etienne-Marcelin, Elisabeth, François, Jean-Marie et Etienne Jay, issus du second mariage dudit Jean-Claude Jay avec ladite Pierrette Basset, de laquelle ils sont seuls héritiers, et tous encore co-héritiers dudit Jean-Claude Jay.

Lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoît-Claude Julien, avoué près le tribunal de première instance de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n^o 29;

Contre Marie-Julie Mermet, veuve dudit Jean-Claude Jay, bonne d'enfans, demeurant à Lyon, montée St-Sébastien, tant en son nom que comme tutrice légale de Benoît et Claude-Marie Jay, ses deux enfans mineurs, sans profession; demeurant audit Craponne.

En présence de 1^o Jean-Marie Basset, propriétaire-cultivateur, demeurant à Brussieux, subrogé-tuteur desdits mineurs François, Jean-Marie et Etienne Jay; 2^o Georges Darcey, tisserand, demeurant audit Craponne, commune de Grezieux-la-Varenne, en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc desdits Benoît et Claude-Marie Jay, mineurs.

Les immeubles à vendre consistent 1^o en un corps de bâtimens, composé de rez-de-chaussée et de deux étages, contenant 80 centiares de superficie, estimé cinq cent cinquante francs, ci. 550 fr. c.

2^o En une cour ou aisance, contenant 1 are 1 centiare, estimée vingt-cinq francs, ci. 25 "

3^o En un jardin, contenant 2 ares 80 centiares, estimé cinquante francs, ci. 50 "

4^o En une terre et jardin, de la contenance de 16 ares 80 centiares, estimés deux cent soixante francs, ci. 260 "

5^o En une vigne contenant 90 ares 70 centiares, estimée dix-sept cent cinquante francs, ci. 1,750 "

6^o En une bordure de bois contenant 6 ares 24 centiares, estimée cinquante francs, ci. 50 "

Tous ces objets formant un seul tènement, situé au territoire de la Patellière, lieu de Craponne, commune de Grezieux-la-Varenne, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon (Rhône), contiennent ensemble une superficie de 1 hectare 22 ares 55 centiares, soit environ 9 hiechères et demie, mesure de Lyon; leur estimation totale, faite par expert, se porte à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 2,685 fr. c.

Une cuve placée dans le cellier, de la capacité d'environ 50 hectolitres, est également comprise dans la vente, et a été évaluée, dans le rapport d'expert, à trente-six francs, ci. 36 "

Ce qui porte l'estimation générale à deux mille sept cent vingt francs, ci. 2,721 fr. c.

Tous lesdits biens seront adjugés en un seul lot, au pardsus de ladite estimation de deux mille sept cent vingt-neuf francs, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication préparatoire aura lieu au vertu du jugement dudit jour premier décembre mil huit cent vingt-sept, pardevant ledit M^e Rappet, notaire, et en son étude, à Grezieux-la-Varenne, le jeudi trente-un juillet mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin.

Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Jullien, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n^o 29, ou en l'étude de M^e Rappet, notaire à Grezieux-la-Varenne, où le cahier des charges est déposé.

Signé : JULLIEN, avoué.

VENTE PAR LICITATION,
A LAQUELLE CES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

De plusieurs domaines situés sur les communes de Lent, Servaz et Dompière, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, dépendant de la succession de Pierre Dumont, qui était négociant à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Charles Gambon, négociant, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n^o 2; et de son auto-ité dame Magdeleine-Zoé Dumont, son épouse, héritière sous bénéfice d'inventaire de Pierre Dumont, son père; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Elot-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n^o 5;

Contre la dame Magdeleine-Antoinette Martinon, veuve de Pierre Dumont, rentière, demeurant à Lyon, rue Mercière, tutrice légal d'Anaïs, Désirée, Francisque, Alexis, Marie et Anne Dumont, ses six enfants mineurs, cohéritiers sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre Dumont, leur père; laquelle a constitué pour son avoué M^e Richard, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Balaine, n^o 2;

Le sieur Jean-François Dumont, capitaine à cheval, deuxième régiment, cinquième escadron, domicilié à Lyon, en garnison à Pont-à-Mousson, héritier sous bénéfice d'inventaire de Pierre Dumont, son père; et le sieur Jean-François Maguin, marchand de merceries, demeurant à Lyon, rue Grenette, tuteur de Magdeleine-Zoé Dumont, mineure, héritière sous bénéfice d'inventaire dudit Pierre Dumont, son père; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Yvrard, demeurant à Lyon, quai Humbert, n^o 12;

En présence du sieur François-Parent, employé au poids public, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n^o 16, subrogé-tuteur des mineurs Anaïs, Désirée, Francisque, Alexis, Marie et Anne Dumont, lequel a constitué pour son avoué M^e Quantin, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n^o 5;

Du sieur Bazille Delmas, commis négociant, demeurant à Lyon, port du Temple, subrogé-tuteur de la mineure Magdeleine-Zoé Dumont, lequel a constitué pour avoué M^e Gaur, demeurant à Lyon, rue de la Loge, n^o 4;

Et du sieur Jean-Baptiste-Grand, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, quai Saint-Antoine, créancier intervenant, et de dame Anaïs Dumont, son épouse, de lui autorisée, assistant dans l'instance, quoiqu'ayant renoncé à la succession de Pierre Dumont, son père; lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Arnoux, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, quai de la Balaine, n^o 15.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Ils se composent, 1^o d'une maison située dans la ville de Lent, Grande rue, n^o 4; d'une cour, d'un jardin et d'un petit espace de terrain; le tout contigu, contenant dix ares quatre-vingt centiares, et estimé neuf cent cinquante francs, ci. 950 fr. c.

2^o D'un domaine appelé du *Manthonay*, situé dans la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, quarante-cinq ares vingt-huit centiares; en terres labourables, trente-deux hectares septante-six ares septante-huit centiares; en prés, cinq hectares trois ares; en bois, dix-huit hectares quarante ares quatre-vingt-deux centiares; en hermitures et pâturages, quatre hectares soixante-six ares septante-neuf centiares; en étangs et pies d'étangs, dix-neuf hectares septante-huit ares quatre-vingt-trois centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de vingt-deux mille neuf cent vingt-sept francs, ci. 22,927

3^o D'un domaine appelé du *Frenay*, situé en ladite commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, cinq ares nonante-quatre centiares; en terres labourables, deux hectares seize ares nonante-un centiares; en prés, cinquante-quatre ares septante-cinq centiares; en bois, trois hectares vingt-six ares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé quinze cent soixante-cinq francs, ci. 1,565

4^o D'un domaine appelé *Boudon*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, trente-deux ares septante-sept centiares; en terres labourables, douze hectares nonante-trois ares trente-trois centiares; en prés, cinq hectares trente-six ares nonante-trois centiares; en bois, vingt-cinq hectares soixante-sept ares onze centiares; en hermitures et pâturages, un hectare vingt-huit ares six centiares; en étangs, dix-neuf ares cinquante-huit centiares; et en vignes, douze hectares quarante-trois ares septante-cinq centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé quatorze mille neuf cent deux francs, ci. 14,902

5^o D'un domaine appelé *Grand-Longris*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, septante-deux ares quatre centiares; en terres labourables, vingt-un hectares nonante-sept ares nonante-cinq centiares; en prés, trois hectares quatre-vingt-neuf ares nonante-cinq centiares; en bois, dix-huit hectares huit ares nonante centiares; en hermitures et pâturages, quatorze hectares quatre-vingt ares septante-neuf centiares; en étangs et pies d'étangs, dix-sept hectares quarante ares septante-sept centiares, desquels une pie d'assez dans l'étang *Pombaly*, de la contenance de soixante-six ares, est située dans la commune de Servaz. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé seize mille six cent vingt-six francs, ci. 16,626

6^o D'un domaine appelé *des Granges-Piroud*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, trente-sept ares seize centiares; en terres labourables, seize hectares trente-un ares nonante-sept centiares; en prés, quatre hectares quarante-deux ares, quarante-quatre centiares; en bois, onze hectares quatre

Report. 56,970 fr. c.

ares septante-six centiares; en hermitures et pâturages, un hectare cinquante-neuf ares septante-trois centiares; en étangs et pies d'étangs, deux hectares quatre-vingt-un ares quatre-vingt-sept centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé dix mille cent quatre-vingt-trois francs, ci. 10,193

7^o D'un domaine appelé *de la Vierge*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, vingt ares septante-neuf centiares; en terres labourables, cinq hectares neuf ares trente centiares; en prés, un hectare quatre-vingt-sept ares cinquante-sept centiares; en bois, huit hectares soixante-cinq ares quarante centiares; en hermitures et pâturages, quatre-vingt-huit ares vingt-deux centiares; en étangs ou pies d'étangs, nonante-un ares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé trois mille cent vingt-huit francs, ci. 3,128

8^o D'un domaine appelé *de la Ville*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, vingt-quatre ares cinquante-neuf centiares; en terres labourables, vingt-un hectares quarante-un ares quatre-vingt-cinq centiares; en prés, trois hectares nonante-six ares nonante-huit centiares; en bois, deux hectares soixante-six ares nonante-huit centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de onze mille huit cent cinquante-un francs, ci. 11,851

9^o D'un domaine appelé *Gabel*, situé en grande partie sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, quarante-neuf ares soixante-neuf centiares; en terres labourables, dix-huit hectares douze ares soixante-huit centiares; en prés, six hectares quarante-cinq ares quatre centiares; en bois situés sur les communes de Lent et de Servaz, quarante-cinq hectares nonante-quatre ares cinquante-sept centiares; en hermitures et pâturages, quarante-six ares quarante-six centiares; en étangs et pies d'étangs, situés sur les communes de Lent et de Servaz, quinze hectares trente-quatre ares vingt-trois centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de seize mille sept cent un francs, ci. 16,701

10^o D'un domaine appelé *les Bioux*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, vingt ares septante-sept centiares; en terres labourables, treize hectares douze ares dix centiares; en prés, quatre hectares septante-six ares soixante-cinq centiares; en bois, vingt-trois hectares vingt-six ares cinquante centiares; en hermitures et pâturages, vingt-trois ares; en étangs et pies d'étangs, quatre hectares quarante-huit ares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de huit mille sept cent trente-six francs, ci. 8,756

11^o D'un domaine appelé *Putteray*, situé en la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, douze ares quarante centiares; en terres labourables, dix hectares onze ares quatre-vingt-deux centiares; en bois, dix hectares vingt-sept ares soixante-huit centiares; en hermitures et pâturages, quatre hectares vingt-trois ares seize centiares; en étangs et pies d'étangs, trois hectares nonante-quatre ares neuf centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de cinq mille sept cent cinquante-neuf francs, ci. 5,759

12^o D'un domaine appelé *Chatillon*, situé sur la commune de Lent, et une petite partie sur celle de Dompière, contenant en bâtiments, cours et jardin, seize ares quatre-vingt-quatre centiares; en terres labourables, six hectares quarante-deux ares dix-sept centiares; en prés, un hectare cinquante-neuf ares nonante centiares; en bois, quatre hectares cinquante-cinq ares trente-six centiares; en hermitures et pâturages, cinq hectares vingt-sept ares cinquante-neuf centiares; en étangs et pies d'étangs, trois hectares cinquante ares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de quatre mille quatre cent quinze francs, ci. 4,415

13^o D'un domaine appelé *Poyet*, situé sur la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, trente-un ares cinquante centiares; en terres labourables, dix-sept hectares huit ares quarante centiares; en prés, trois hectares quatre-vingt-sept ares quatre-vingts centiares; en bois, quatorze hectares trente-cinq ares vingt centiares; en hermitures et pâturages, six hectares trente-six ares soixante centiares; en pie d'étang, soixante-six ares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de neuf mille cent quarante-quatre francs, ci. 9,144

14^o D'un domaine appelé *Petit-Longris*, situé en la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, vingt-sept ares quarante centiares; en terres labourables, onze hectares cinq ares; en prés, un hectare quatre-vingt-cinq ares quarante centiares; en bois, huit hectares trente-six ares quarante-sept centiares; en hermitures et pâturages, un hectare soixante-quatre ares trente-huit centiares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé à la somme de cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs, ci. 5,555

15^o D'un domaine appelé *Petites-Tubottes*, situé en la commune de Lent, contenant en bâtiments, cours et jardin, dix ares cinquante centiares; en terres labourables, deux hectares soixante-sept ares nonante centiares; en prés, trente-un ares soixante centiares; en pies d'étangs, trente-trois ares. Ce domaine, avec son cheptel et ses semences, a été estimé douze cent quatre-vingt-un francs, ci. 1,281

Total de l'estimation, cent trente-trois mille sept cent trente-trois francs, ci. 155,755 fr. c.

Ces immeubles contiennent en totalité, savoir :

	hect.	ares.	cent.
En bâtiments, cours et jardin	4	18	47
En terres labourables	191	28	6
En prés	45	7	34

En bois	164	55	75
En hermitures et pâturages	41	44	81
En étangs et pies d'étangs	69	37	57
En vignes	12	43	75
En totalité.	558	55	56

Soit huit mille quatre cent soixante-six compées mesure locale. Tous ces immeubles sont à peu près contigus; ils sont situés à deux petites lieues de Bourg et à neuf lieues de Lyon; ils touchent la grande route de Lyon à Bourg et la nouvelle route de Pont-d'Ain à Châtillon, Toisset et Montmerle.

Il sont imposés au rôle des contributions foncières pour une somme de 1276 fr. 85 cent., et au rôle des contributions départementales pour une somme de 74 fr. 61 cent.; ils sont susceptibles d'un revenu très-considérable.

Ils seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, en faveur du dernier enchérisseur, au par-dessus le montant de l'estimation qui en a été faite, et sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

Ils seront mis aux enchères en six lots :

Le premier lot sera composé des domaines du *Manthonay*, du *Frenay* et des *Chatillons*, estimés ensemble. 28,907 fr.

Le deuxième lot comprendra les domaines du *Poyet*, de *Putteray* et des *Petites-Tubottes*, estimés ensemble. 16,184

Le troisième lot sera formé des domaines du *Grand-Longris* et du *Petit-Longris*, estimés ensemble. 22,181

Le quatrième lot comprendra le domaine de *Boudon*, estimé. 14,902

Le cinquième lot sera formé de la maison de Lent et des domaines des *Granges-Piroud*, de *la Vierge* et de *la Ville*, estimés ensemble. 36,198

Enfin, le sixième lot comprendra les domaines du *Gabel* et des *Bioux*, estimés ensemble. 25,457

Total. 155,755

Après la réception des enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les six lots réunis, et la mise générale sera préférée, si elle égale ou surpasse le montant des mises particulières.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le cinq juillet 1828.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi seize août même année, en l'audience des criées dudit tribunal.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

DRELESSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à Lyon, à MM^{es} Deblesson, Richard et Arnoux, et aux autres avoués des colicitans; à Bourg, à M^e Rodet, notaire en cette ville; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

Le public est prévenu que le samedi deux août prochain, à onze heures du matin, en l'étude et pardevant M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, il sera procédé à la vente au comptant des titres de créances, dépendant de la faillite de Louis Brochier, ci-devant négociant à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des titres de créances à vendre, devront s'adresser à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n^o 1, les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et celles qui ne pourraient acheter la totalité, mais à qui seulement quelques titres conviendraient, pourront en former des lots et déposer leurs soumissions, afin qu'au jour indiqué on puisse vendre en totalité ou partiellement, suivant l'intérêt de la masse.

Lyon, le 11 juillet 1828.

Le public est prévenu que le samedi dix-neuf juillet courant, à onze heures du matin, en l'étude et pardevant M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant, des créances dépendant de la faillite du sieur J. M. Potallier fils, ci-devant marchand hongrois à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du vingt-sept juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des créances à vendre, devront s'adresser à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n^o 1, tous les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Lyon, le 12 juillet 1828.

BOURSE DU 16.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 mars 1828. 105 fr 90 95 106 fr 105 fr 95.

Trois p. o/o jouis. du 22 juin 1828. 74 fr 72 70 95 90 85 80 99 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1880 fr.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76 fr 85 80 75.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 423 45 59, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25 fr. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de mai 1828. 7 fr 1/2.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jouis. de janv. 1828. 72.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jouis. de janv. 48 fr 5/8.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 25 fr de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembourse. par 25 éme. Jouis. de juil. 1828. 62 1/2.